



**DELIBERATION N° 24/173 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE MISE À DISPOSITION CONTRE
REMBOURSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE**

**CHÌ APPROVA U RICUNDUZIONE DI A MESSA À DISPUSIZIONE CONTR'À
RIMBORSU DI UN FUNZIUNARIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À A
CUMUNITÀ DI CUMUNE DI CAPICORSU**

REUNION DU 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept novembre, la Commission Permanente, convoquée le 19 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Georges MELA
M. Romain COLONNA à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, auprès de la Communauté de Communes du Cap Corse, et

PRECISE que ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A, titulaire du grade d'attaché principal et que cette mise à disposition est fixée pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 novembre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 NOVEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RICUNDUZIONE DI A MESSA À DISPUSIZIONE CONTR'À
RIMBORSU DI UN FUNZIUNARIU DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA PRESSU À A CUMUNITÀ DI CUMUNE DI
CAPICORSU**

**RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION CONTRE
REMBOURSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la mise à disposition contre remboursement auprès de la Communauté de communes du Cap Corse, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, de catégorie A, titulaire du grade d'attaché principal.

Cet agent qui occupe le poste de chargé de projet « opération programmée de l'amélioration de l'habitat - petites villes de demain », a sollicité son maintien à disposition pour une durée de deux ans afin de poursuivre sa mission.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressée sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur ce renouvellement de mise à dispositions pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention que vous m'autoriserez à signer ainsi que tous les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

ET

Le Président de la Communauté de communes du Cap Corse, Maire de Brando, M. Patrick SANGUINETTI,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 24/173 CP de la Commission Permanente du 27 novembre 2024 autorisant le renouvellement de la mise à disposition contre remboursement d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de la Communauté de Communes du Cap Corse,
- VU** l'accord entre les parties,
- VU** la demande de mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Cap Corse formulée par M..... ,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de la Communauté de Communes du Cap Corse, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une nouvelle durée de deux ans.

Il s'agit de M....., Attaché principal, qui exercera les fonctions de chargée de projet « opération programmée de l'amélioration de l'habitat - petites villes de demain » au sein de la Communauté de Communes du Cap Corse.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes du Cap Corse fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la Communauté de Communes du Cap Corse.

ARTICLE 4 :

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 :

La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par la Communauté de Communes du Cap Corse.

ARTICLE 6 :

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 :

Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 :

L'agent mis à disposition pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 :

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 :

Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, LE

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU CAP CORSE,
MAIRE DE BRANDO,

U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI
CORSICA,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE
CORSE,

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du Code général
des collectivités
territoriales